



Informations d'ordre général

**Rectorat**

**Division  
des examens  
et concours  
DEXACO**

Dossier suivi par  
DEXACO2

Téléphone  
02 99 84 83 50

Télécopie  
02 23.06.79.20

Mél.  
Ce.dexaco2@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain  
Duchesse Anne  
CS 24209  
35042 Rennes cedex

Site internet  
www.ac-rennes.fr

- Les candidats ajournés à la session 2017 de l'académie de Rennes (sauf pour la spécialité diététique) pourront, en saisissant leur numéro d'inscription (0518...) ainsi que leur date de naissance, initialiser leur inscription à partir de renseignements déjà connus (état civil, adresse, notes...). Ils trouveront ce numéro de candidat sur le relevé de notes de la session 2017.
- L'adresse que vous indiquez : il faut retenir l'adresse à laquelle vous désirez recevoir votre relevé de notes fin juin ou début juillet 2018.
- S'agissant de la mention « J'accepte la communication de mes résultats d'examen, en vue d'une publication par la presse ou sur les sites internet de sociétés de droit privé », la réponse « non » à cette rubrique entraîne la non parution du résultat (en cas de succès) dans la presse locale, « Ouest France » ou le « Télégramme ».  
Les candidats pourront dans tous les cas, munis de leur numéro de candidat figurant sur leur convocation, consulter leur note sur l'application « Publinet ».

**I - CONDITIONS D'INSCRIPTION ET FORME DE PASSAGE :**  
**FORME GLOBALE ou FORME PROGRESSIVE**

Les candidats qui se présentent peuvent se présenter à l'examen s'ils justifient par :

1) - la voie scolaire : d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV (baccalauréats, BT, BP ...) ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant, et de certificats de scolarité pour chacune des deux années de formation de BTS. Cette formation peut être aussi dispensée par les établissements d'enseignement à distance.  
Les candidats scolaires doivent s'inscrire sous la "forme globale" (ils passent l'ensemble des épreuves lors d'une même session à l'issue de la formation)

2) - la voie de l'apprentissage : d'un titre ou diplôme classé ou homologué au niveau IV (baccalauréats, BT, BP ...) ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant et d'une formation d'au moins 1350 heures dispensée dans les CFA ou dans les sections d'apprentissage des lycées; elle peut également être dispensée par les établissements d'enseignement à distance.  
En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation ne peut être inférieure à 675 heures.  
Les candidats en apprentissage doivent s'inscrire sous la "forme globale".

3) - la voie de la formation professionnelle continue (à partir de janvier 2017, article D643-9 du Code de l'Éducation, application session examens 2017):  
A l'exception des périodes de stage (dont la durée peut être réduite dans les conditions fixées par l'article D.643-12, aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant l'examen de BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Lors de leur 1<sup>ère</sup> inscription, les candidats formation continue peuvent s'inscrire sous « Forme Globale » ou sous « Forme Progressive ».

Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Un candidat qui choisit la forme progressive choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours de la première session d'examens.

Lors de cette 1<sup>ère</sup> inscription à l'examen sous forme progressive, le candidat n'est donc pas susceptible d'obtenir son BTS.

Remarque : un candidat qui s'est déjà présenté aux examens de BTS sous forme globale ne peut plus ensuite s'inscrire sous forme progressive.

## II - LE BÉNÉFICE D'ÉPREUVES OU DE SOUS-ÉPREUVES :

### FORME GLOBALE

Les candidats ayant opté pour cette forme peuvent conserver, à leur demande, dans la limite de 5 ans à compter de leur obtention, la(es) note(s) égale(s) ou supérieure(s) à **10/20** obtenue(s) à certaine(s) épreuve(s) ou sous épreuve(s) lors de sessions d'examens précédentes s'ils se représentent à la même spécialité de BTS.

Il s'agit alors d'un « **BÉNÉFICE** »

Seules les notes en face desquelles, **sur les relevés de notes**, est inscrite la mention « bénéfice en 20xx » peuvent être conservées.

Les épreuves peuvent être composées de **sous parties** ou de **sous épreuve**

- le cas général : l'épreuve est constituée de sous partie : les sous parties sont indépendantes l'une de l'autre ; le bénéfice peut alors être demandé au niveau de l'épreuve ou de la sous épreuve au choix du candidat.
- l'exception : l'épreuve est constituée de sous épreuves (exemple certaines épreuves de langues constituées d'une sous épreuve écrite et d'une sous épreuve orale) ; le bénéfice est attribué au niveau de l'épreuve : une note inférieure à 10 au niveau de l'épreuve oblige à représenter chacune des deux sous épreuves, même si une note était supérieure ou égale à 10 à l'une des sous épreuves.

Demande de conservation de bénéfices : tout candidat qui souhaite conserver un bénéfice doit le préciser sur sa confirmation d'inscription et joindre le relevé de notes justifiant le ou les bénéfices.

Renoncement à un bénéfice : il est possible de renoncer à un ou des bénéfices au moment de l'inscription.

**ATTENTION** : ce renoncement est définitif

Il doit faire l'objet d'un courrier précisant que le candidat a bien compris que ce renoncement est définitif et que la note obtenue à la session précédente est définitivement effacée : s'il choisit de se soumettre à une nouvelle évaluation, c'est la dernière note obtenue qui sera prise en compte.

### FORME PROGRESSIVE

Le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session.

Le candidat peut à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes obtenues (qu'elles soient supérieures ou inférieures à la moyenne), soit se soumettre à une nouvelle évaluation.

S'il choisit de se soumettre à une nouvelle évaluation, c'est la dernière note obtenue qui sera prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations subies affectées de leur coefficient.

Le diplôme est délivré au candidat qui a obtenu une moyenne générale supérieures ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

### III - LA DISPENSE D'ÉPREUVE OU DE SOUS - ÉPREUVE :

La mention « **DISPENSE** » ouvre la possibilité pour un candidat ayant des acquis de ne pas subir une épreuve ou une sous – partie d'épreuve.

Peuvent être concernés par les dispenses certains candidats déjà titulaires d'un BTS, d'un DUT ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur.

Les candidats doivent fournir avec leur confirmation d'inscription une copie du diplôme accompagnée

- soit d'un courrier indiquant de quelles épreuves ils souhaitent être dispensés
- soit du courrier de la DEXACO indiquant les dispenses dont ils peuvent bénéficier

Les dispenses peuvent avoir aussi été obtenues par des candidats ayant déjà présenté le BTS par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Le candidat devra produire son relevé de notes des sessions précédentes.

Dans ce cas, le fait d'avoir une dispense à une épreuve indique que l'épreuve est neutralisée, c'est-à-dire que l'épreuve, objet de la dispense n'est pas notée et ne rentre pas dans le calcul de la moyenne.

Un candidat non admis au BTS et représentant la même spécialité (ou une spécialité avec la même épreuve) peut faire valoir des dispenses pendant 5 ans (voir tableau de correspondance en cas de modification de la réglementation de la spécialité de BTS).

### IV - ÉPREUVES FACULTATIVES :

Si l'examen comporte des épreuves facultatives, les candidats doivent préciser celle(s) qu'ils souhaitent présenter dans la limite de **deux**.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.

### V – DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES - HANDICAP :

Tout candidat souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuves doit le préciser lors de l'inscription par Internet en répondant « oui » à la question relative à l'aménagement.

Le dossier devra alors être constitué auprès du secrétariat de l'établissement selon les modalités décrites dans une circulaire qui a été transmise à chaque centre de formation le 14 septembre 2017 (par l'adresse [ce.dexaco@c-rennes.fr](mailto:ce.dexaco@c-rennes.fr) aux établissements publics et privé sous contrat, CFA ou GRETA) ou le 27 septembre 2017 (par l'adresse [ce.dexaco2@c-rennes.fr](mailto:ce.dexaco2@c-rennes.fr) aux établissements privés hors contrat) .

ATTENTION : si le médecin désigné a émis la possibilité pour le candidat d'étaler le passage des épreuves sur plusieurs sessions annuelles consécutives ou de conserver pendant 5 ans des notes délivrées à des épreuves, le candidat concerné doit préciser sur sa confirmation les notes qu'il souhaite conserver et joindre l'attestation du médecin.

### VI - MODES DE CALCUL DES RESULTATS :

Le calcul de la moyenne générale s'effectue par compensation entre toutes les notes obtenues affectées de leur coefficient y compris éventuellement les notes obtenues aux épreuves facultatives.

- En cas de bénéfice, le calcul tient compte des notes obtenues lors des précédentes sessions : le calcul de la moyenne générale s'effectue à partir des notes conservées (bénéfices d'épreuves ou de sous - épreuves) et des nouvelles notes obtenues.

- En cas de dispense, seules les notes aux épreuves effectivement passées entrent dans le calcul de cette moyenne.

Le diplôme est délivré aux candidats qui obtiennent une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

## VII - L'ABSENCE A UNE EPREUVE :

En cas d'absence à une épreuve ou à une sous-épreuve obligatoire, le candidat ne peut pas obtenir le diplôme.

Il n'existe pas de session de remplacement pour les examens de BTS.

En cas d'absence pour cause de **force majeure** dûment justifiée, une note zéro peut être attribuée à l'épreuve ou à la sous-épreuve concernée, le principe de la compensation pouvant conduire à la délivrance du diplôme si les notes obtenues aux autres épreuves compensent ce zéro.

## VIII – BLOCS DE COMPETENCE (à partir de janvier 2017, conditions de délivrance):

En cas de succès à l'examen d'un diplôme, seul le parchemin du diplôme est délivré : la délivrance d'attestations ne concerne que des validations partielles.

Pour se voir délivrer par le recteur d'académie une attestation reconnaissant l'acquisition d'un bloc de compétences correspondant à une unité du diplôme visé, les candidats doivent :

**1/** être inscrits à l'examen du diplôme (candidats à la VAE ou relevant de la formation continue) et à une session. Les candidats de la formation continue n'ont pas à justifier d'une durée minimale de formation, y compris pour le baccalauréat professionnel ;

**2/** avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'unité, pour les candidats présentant l'examen au titre de la formation professionnelle continue, ou avoir validé l'unité, pour les candidats se présentant au titre de la VAE.

Toutes les unités d'un diplôme sont susceptibles de faire l'objet d'une attestation - unités professionnelles et unités relatives aux compétences et connaissances générales - y compris les unités facultatives.

Une attestation est délivrée lorsque ces conditions sont remplies à la session concernée ou dans les cinq années précédentes.

P/le Recteur et p.d.  
Le Chef de la Division  
Des examens et concours



J. GUÉGAN